

# Les statuts

STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE POUR L'ARCHÉOLOGIE DE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
**Adoptés par l'Assemblée générale du 15 novembre 2019**

## **Article 1 – Constitution et durée**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association nationale pour l'archéologie de collectivité territoriale. La durée de l'association est illimitée.

## **Article 2 – Objet social**

Cette association a pour but d'établir et développer des liens réguliers et durables entre les différentes catégories professionnelles ayant la charge, au titre des collectivités territoriales, d'étudier, conserver, et mettre en valeur le patrimoine archéologique. Elle favorise la promotion des professions de l'archéologie exercées par ses membres, ainsi que l'organisation de la formation continue qui leur est destinée, et défend les intérêts matériels et moraux de ses membres. Dans ces perspectives, elle représente les professions de l'archéologie exercées par ses membres auprès des autorités locales, nationales, internationales et des partenaires institutionnels.

## **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au 1 à 5, Route de Saint-Leu 93800 Epinay-sur-Seine.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4 – Composition**

L'Association se compose de :

- a) membres actifs;
- b) membres associés ;
- c) membres bienfaiteurs.

Les membres sont des personnes physiques ou morales intéressées par l'objet social de l'association et souhaitant contribuer à celui-ci.

Sont membres actifs les personnes physiques agents d'une collectivité territoriale française dans un service lié à l'archéologie ou à la valorisation du patrimoine archéologique. Pour être membre actif, il faut adresser au président de l'association une demande écrite d'adhésion au moyen d'un bulletin produit par l'association. Les membres actifs sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et est approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire. Les membres actifs assistent à l'assemblée générale à titre délibératif et ont la possibilité d'être élus au conseil d'administration.

Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui, du fait de leur statut, ne réunissent pas les conditions nécessaires pour être membres actifs, mais qui adhèrent aux objectifs de l'association, souhaitent participer régulièrement à ses activités et à la réalisation de ses projets ou qui, en raison de leur parcours ou de leur expérience, peuvent prodiguer une expertise utile au bon fonctionnement de l'association. Ils peuvent assister et participer aux débats de l'assemblée générale de l'association sans toutefois y disposer d'un droit de vote. Pour être membre associé, il faut adresser au président de l'association une demande

d'adhésion écrite et motivée. Le conseil d'administration statue souverainement sans avoir à justifier les raisons de sa décision. Les membres associés sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire, pouvant être différente selon qu'il s'agit de personnes morales ou physiques. Ils ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs les membres actifs ou associés qui apportent une contribution financière supérieure au montant de la cotisation annuelle.

#### **Article 5 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre actif se perd :

- par la démission, le membre concerné ayant préalablement informé le président de l'association de sa décision de mettre un terme à son adhésion ;
- par décès ;
- par l'abandon de fonctions liées à l'archéologie au sein d'un service de collectivité territoriale ;
- par la radiation prononcée, le cas échéant, par le conseil d'administration, notamment pour non paiement de la cotisation, après deux rappels restés sans effet ;
- par l'exclusion pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration, notamment pour non respect des présents statuts ou pour des actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de l'association ou à ses intérêts. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications devant le conseil d'administration.

La qualité de membre associé se perd :

- par décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales ;
- par la radiation prononcée, le cas échéant, par le conseil d'administration, notamment pour non paiement de la cotisation, après deux rappels restés sans effet ;
- par l'exclusion pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration, notamment pour non respect des présents statuts ou pour des actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de l'association ou à ses intérêts. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications devant le conseil d'administration

#### **Article 6 - Les ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres, dont le montant est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ;
- des dons manuels des personnes privées dans le cadre du mécénat ;
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- et de toutes ressources autorisées par la loi.

#### **Article 7 - Conseil d'administration : composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres actifs au minimum et de 16 membres actifs au maximum, élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Le conseil d'administration est renouvelé par moitié chaque année.

#### **Article 8 - Conseil d'administration : pouvoirs**

Le conseil d'administration assure la gestion et l'administration courante de l'association. À ce titre, le conseil d'administration peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- mettre en œuvre les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association ;
- établir et soumettre à l'assemblée générale le budget prévisionnel ;
- appeler, si nécessaire des cotisations annuelles ;
- arrêter les comptes de l'exercice budgétaire après adoption du bilan financier par l'assemblée générale et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats.

Le conseil d'administration peut également confier une mission extraordinaire servant les buts ou les moyens de l'association à un membre de l'association sans que celui-ci ne fasse obligatoirement partie du conseil d'administration. Dans ce cas, le conseil d'administration rend compte des résultats de cette mission lors de l'assemblée générale suivante.

#### **Article 9 – Conseil d'administration : réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou, par délégation du président, du vice-président ou du secrétaire, adressée au moins 15 jours à l'avance soit par courrier électronique, soit par lettre simple pour ceux des membres qui en font la demande. Cette convocation comporte l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du conseil d'administration, mais nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le président, par conférence téléphonique, ou par courrier électronique et une décision peut alors être prise le cas échéant, sans convoquer une réunion du conseil d'administration, sauf si l'un des membres en fait la demande. Il est dressé procès-verbal des réunions du conseil d'administration, signé du président et du secrétaire. Le procès verbal est consigné dans un registre des délibérations laissé à la disposition des membres qui en feront la demande pour consultation.

#### **Article 10 – Bureau**

À chacun de ses renouvellements, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président
- un secrétaire ; éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier ; éventuellement un trésorier adjoint

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration. Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale et prépare les travaux du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres.

En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration doivent être consultés et saisis d'une question par le président, par conférence téléphonique ou par courrier électronique et une décision peut alors être prise le cas échéant, sans convoquer une réunion du bureau ni du conseil d'administration, sauf si l'un des membres en fait la demande. Il est obligatoirement dressé un relevé de décisions du bureau communiqué pour information au conseil d'administration.

### **Article 11 – Président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile :

- il agit en justice tant en demande qu'en défense;
- il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par l'assemblée générale ;
- il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts ;
- il est assisté en toutes choses par le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs le président rend compte à l'assemblée générale de la bonne exécution des missions qui lui ont été confiées par les membres de l'association.

### **Article 12 – Vice - président**

Le vice-président seconde en toute chose le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

### **Article 13 – Trésorier**

Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association. Comme le président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

Il effectue les paiements. Il gère les appels à cotisation. Il rend compte de la gestion financière de l'association devant l'assemblée générale. Il est assisté en toutes choses par le trésorier adjoint.

### **Article 14 – Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives.

Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, du conseil d'administration et les relevés de décisions du bureau. Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association. Il est assisté en toutes choses par le secrétaire adjoint.

En cas de perte de qualité de membre actif du secrétaire en exercice, le Conseil d'administration élit dans les meilleurs délais un nouveau secrétaire parmi ses membres.

### **Article 15 – Assemblées générales : dispositions communes**

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres actifs et des membres associés à jour de cotisation à la date de la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par le président, par lettre simple, ou par courrier électronique adressé aux membres 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour proposé par le conseil d'administration est joint à la convocation. Les membres présents à l'assemblée générale peuvent proposer de compléter l'ordre du jour avec l'accord de la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés. Chaque membre actif dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir remis à un autre membre actif de l'association. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les assemblées générales sont présidées par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Il est dressé procès-verbal des délibérations des assemblées générales, signé par le président et le secrétaire de l'association. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre des délibérations et sont tenus à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

#### **Article 16 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire.

L'assemblée entend le bilan moral présenté par le président et le rapport financier établi par le trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion, approuve le budget prévisionnel et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations des membres actifs et des membres associés. Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration. Le cas échéant, elle procède, dans les conditions légales, pour 6 ans, à la désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

#### **Article 17 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du Président, dans le but de modifier les statuts, décider la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires ou prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du boni de liquidation. Ces projets doivent être proposés par le conseil d'administration ou bien lui avoir été adressés au préalable de manière à ce qu'il puisse les inscrire à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 18 – Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire et s'engageant à poursuivre en totalité ou en partie l'objet social de l'ANACT.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de l'actif de l'association, exception faite de la reprise de leurs apports.

#### **Article 19 – Formalités**

Le secrétaire de l'association est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

## **Article 20 – Exercice social**

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.